

ARRÊTÉ
actualisant les prescriptions applicables au parc éolien
exploité par la société EOLE PIERREFITTE ES BOIS
à PIERREFITTE-ES-BOIS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 accordant le permis de construire pour le parc éolien de PIERREFITTE-ES-BOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant modification des conditions d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent délivré à la société EOLE PIERREFITTE ES BOIS pour le parc éolien de PIERREFITTE-ES-BOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis formulée par la société EOLE PIERREFITTE ES BOIS par courrier du 21 juin 2012 pour l'exploitation du parc éolien de PIERREFITTE-ES-BOIS, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de prorogation du bénéfice de l'antériorité au titre de la réglementation ICPE pour le parc éolien de PIERREFITTE-ES-BOIS jusqu'au 31 décembre 2020 formulée par l'exploitant le 28 juin 2018 ;

Vu le rapport de la société BIOTOPE version 3 d'avril 2021, transmis par la société EOLE PIERREFITTE ES BOIS à l'inspection des classées par courriel le 30 avril 2021, relatif au suivi de la mortalité des chauves-souris et de l'avifaune pour l'année 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 17 mai 2021 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

Vu les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 2 juin 2021 ;

Considérant que la société EOLE PIERREFITTE ES BOIS a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de suivi environnemental le 30 avril 2021, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

Considérant que le rapport de suivi de mortalité précité conclut que le parc tue de manière significative les populations de chauves-souris (29 cadavres recensés en 2020 répartis sur 6 espèces de chauves-souris), et qu'il mentionne également le recensement de 3 cadavres d'oiseaux ;

Considérant qu'au regard des résultats du suivi mortalité communiqués en 2020, la société EOLE PIERREFITTE ES BOIS a mis en place dès le 19 octobre 2020 un plan de bridage sur la période du 1^{er} juin au 31 octobre (du coucher au lever du jour) avec les caractéristiques suivantes : vent < 4,5 m/s et température > à 10°C ;

Considérant que la société EOLE PIERREFITTE ES BOIS a étendu aux mois d'avril et mai le plan de bridage et que ce dernier est effectif depuis le 15 avril 2021 ;

Considérant que l'analyse de l'activité acoustique en nacelle conduit à durcir les critères de bridage sus-mentionnés sur l'aspect « vitesse des vents » et à l'assouplir sur l'aspect « température » ;

Considérant que l'exploitant propose la mise en place des mesures correctives suivantes :

- pour les chauves-souris, un bridage correctif, pour des nuits entières (du coucher au lever du soleil), du 1^{er} avril au 31 octobre, pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 14°C. Ces modalités paraissent justifiées et proportionnées ;

Considérant que compte tenu de l'impact significatif du parc éolien sur les populations de chiroptères, l'exploitant a prévu de renouveler le suivi environnemental pour l'année 2021, et ce conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

Considérant que le renouvellement du suivi environnemental prévu pour l'année 2021 comprend :

- une nouvelle campagne de suivi de mortalité portant sur les aspects quantitatifs (estimation de la mortalité) et qualitatifs (identification des espèces) ;
- la poursuite du suivi acoustique en parallèle du suivi de mortalité et du bridage des machines ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la protection des enjeux visés par le code de l'environnement, et qu'en vertu de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'au vu des impacts significatifs du parc éolien exploité par la société EOLE PIERREFITTE ES BOIS sur les chiroptères, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et d'actualiser certaines prescriptions applicables à l'ensemble des installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

La société EOLE PIERREFITTE ES BOIS (siège social : C/O TOTAL QUADRAN – Agence Centre-Ouest – 163 rue des Sables de Sary – 45770 SARAN), ci après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien implanté sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-ES-BOIS.

Article 2 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

Protection de l'avifaune et des chiroptères

L'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 susvisé est abrogé et remplacé par le présent article.

Pour réduire les impacts des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune à proximité de l'emprise du projet :

- Les travaux d'implantation ou de démantèlement des éoliennes ne peuvent débuter pendant les périodes de nidification des populations aviaires, entre le 1^{er} mars et le 31 août.

- Les travaux de BTP ne peuvent débuter pendant les périodes de couvain et d'élevage du Busard Cendré, du Busard Saint Martin, du Faucon Crécerelle et du Vanneau Huppé, entre le 15 avril et le 15 juillet, sous réserve de la présence de ces espèces dans l'emprise des 300 mètres de la zone d'implantation du parc éolien.
- En cas d'interruption des travaux supérieure à deux semaines, entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, une visite préalable à la reprise des travaux est réalisée par un expert qualifié pour s'assurer de l'absence de nidification d'une espèce protégée dans l'emprise des travaux et à leurs abords.

Outre les dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant fait procéder, dans l'année de notification du présent arrêté, au suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, ainsi qu'un suivi d'activité des chiroptères, conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018.

Le suivi d'activité en hauteur des chiroptères s'étale a minima du 1^{er} avril au 31 octobre.

Pour le suivi de mortalité, l'exploitant effectue a minima un passage par semaine du 1^{er} avril au 15 juillet et du 15 septembre au 31 octobre et a minima deux passages par semaine du 15 juillet au 15 septembre.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations de tout constat de mortalité d'une espèce sensible.

Dans le même temps, dès la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, un bridage consistant en l'arrêt des deux aérogénérateurs est mis en œuvre comme suit :

- du 1^{er} avril au 31 octobre, pour des nuits entières (du coucher au lever du soleil), si la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s et la température est supérieure à 14°C (valeurs mesurées à hauteur de nacelle) ;

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

En fonction des données, qui seront mesurées pendant l'exploitation du parc, les modalités de bridage des éoliennes pourront être réexaminées, sur demande justifiée de l'exploitant, après analyse par l'inspection des installations classées.

Dès la fin des travaux, les caractéristiques agricoles de toutes les aires de travaux non conservées durant la phase d'exploitation sont restituées.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLÉANS, LE 14 JUIN 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Nantes 2, place de l'Édit de Nantes B.P 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.